

ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Conseil général est convoqué en session extraordinaire pour le lundi 19 décembre prochain.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 novembre 1887.

Signé: TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.

---

N<sup>o</sup> 589. — DÉCISION allouant au sieur Teissier (Valentin), sous-brigadier de police, une indemnité mensuelle de 50 francs.

---

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 56 du décret organique du 20 décembre 1885 ;

Vu la suspension de ses fonctions du sieur Lequerré, brigadier de police ;

• Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

○ DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le sieur Teissier (Valentin), sous-brigadier de police, recevra provisoirement, et pendant la suspension du sieur Lequerré, brigadier, une indemnité mensuelle de *cinquante francs*.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 9 novembre courant.

Papeete, le 30 novembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur de l'Intérieur p. i.,*

Signé : A. OURS.